

DICTIONNAIRE POLITIQUE D'INTERNET & DU NUMERIQUE

Les cent enjeux stratégiques
de la société numérique

Edition 2016

Introduction

Axelle Lemaire
Secrétaire d'Etat chargée du Numérique

Quatre-vingts auteurs

Extrait

Droit à l'oubli

Isabelle Falque-Pierrotin

Présidente de la CNIL

<https://www.cnil.fr/>

Ouvrage coordonné par
Christophe Stener

Droit à l'oubli

Vers un nouvel équilibre de la mémoire et de l'oubli à l'ère numérique

L'irruption du numérique depuis les années 1990 a induit un changement profond du rapport de nos sociétés à l'information. De plus en plus d'informations sur chacun de nous sont accessibles à tous, à tout moment et en tout lieu. Internet, l'émergence du web social dans les années 2000, celle plus récente de l'internet des objets, ajoutées au développement des capacités de stockage et de conservation des données ont débouché sur une inflation de l'information disponible sur chaque personne, toujours à portée de clic. On ne saurait bien sûr ignorer les bénéfices majeurs de cette évolution. Pilier du développement d'une société et d'une économie de la connaissance, la numérisation se traduit d'abord par un accroissement et une disponibilité accrue du savoir pour chacun. D'une certaine manière, nous sommes tous potentiellement dans la situation de Léonard de Vinci, capable qu'il était d'embrasser tout le savoir de son époque !

Mais une telle évolution a aussi d'autres conséquences sur nos sociétés : elle remet en cause l'équilibre entre mémoire et oubli et nous pose la question de notre histoire personnelle, donc de notre humanité. Nous entrons en effet dans un âge hypermnésique où tout est potentiellement su de l'individu et où tout ce qui est su est non seulement mémorisé mais aussi constamment rappelé via les moteurs de recherche. Ceci constitue une nouveauté anthropologique majeure et un défi redoutable. Plus qu'un simple effacement qu'il faudrait déplorer et empêcher, l'oubli est aussi une condition de la construction de l'individu. Le rappel incessant d'un fait ou d'une information pour laquelle l'individu a accompli une peine il y a longtemps, ou bien qui est tout simplement fautive, calomnieuse, voire caduque, peut avoir des conséquences dramatiques, personnelles autant que professionnelles. Les enfants et les adolescents sont particulièrement exposés à de tels risques, à une période de la vie où la personne se construit en expérimentant, en se cherchant, en se trompant parfois. À l'heure du « Big data », la donnée ne doit pas figer les destins. Une telle conséquence ne serait-elle pas la négation même des promesses d'émancipation et de renforcement des individus dont internet a d'emblée été porteur ? La mémoire est construite sur des oublis différenciés comme l'explique si bien Boris Cyrulnik. Dès lors, ne rien oublier, c'est nier toute appropriation de son passé ; c'est nier toute forme de pardon, de regret, de changement, d'erreur ; c'est devenir fou.

C'est précisément à l'aune de ce défi que l'on comprend la nécessité, pour ainsi dire philosophique, du droit à l'oubli. Sans être en lui-même un concept juridique reconnu par le législateur, le droit à l'oubli résulte d'ailleurs de l'application combinée de plusieurs principes issus de la loi « Informatique et Libertés » de 1978, au premier rang desquels figurent le principe de limitation dans le temps de la conservation des données personnelles inscrites dans des fichiers et les droits d'accès, d'opposition et de rectification offerts aux personnes. Ces principes – d'ailleurs antérieurs à l'apparition d'internet – ont été intégrés au corpus juridique européen, d'abord dans la convention 108 du Conseil de l'Europe, puis dans la directive de 1995 sur la protection des données personnelles et bientôt dans le règlement européen qui entrera en vigueur en 2018. Ces droits permettent à l'individu d'avoir un contrôle sur ses données et sur l'utilisation qui en est faite par des tiers.

Si le droit à l'oubli constitue donc moins une révolution juridique que la démonstration de la robustesse du cadre réglementaire élaboré en 1978, le développement d'internet a renforcé la nécessité d'en assurer l'effectivité. À partir des années 2000, une forte demande sociale s'est exprimée en ce sens au travers notamment d'une constante augmentation des plaintes adressées à la CNIL pour demander la suppression de textes, de photographies ou de vidéos en ligne.

Le droit au déréférencement, outil d'effectivité du droit à l'oubli

C'est sur le fondement de ce constat que la CNIL s'est prononcée en faveur d'une obligation juridique de déréférencement à la charge des moteurs de recherche, corollaire nécessaire du droit à l'oubli dans l'univers numérique où un contenu existe dans la mesure où il est correctement référencé.

L'arrêt rendu en juin 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Costeja a consacré un tel droit. Pour la première fois, la Cour qualifie les activités des moteurs de recherche de « traitements de données à caractère personnel » et, de ce fait, les estime tenus de respecter les droits d'accès et d'opposition. Elle retient aussi la pleine application des règles européennes de protection des données aux moteurs de recherche, dans la mesure où ceux-ci déploient leurs activités commerciales en Europe.

Répondre de façon simple et commune en Europe aux questions nouvelles posées par l'application pratique de cet arrêt représentait un défi majeur pour les autorités nationales de protection, ne serait qu'en raison du caractère massif de l'exercice de ce nouveau droit par les individus. Google a en effet reçu 350 000 demandes de déréférencement en un an et demi, dont 75 000 en France. Les autorités européennes de protection des données réunies au sein du G29 ont donc décidé d'adopter en novembre 2014 des lignes directrices communes. C'est sur cette base que, depuis cette date, la CNIL traite les plaintes qui lui sont soumises par les internautes et confirme, ou non, les décisions de refus de déréférencement que ceux-ci ont essuyées de la part des moteurs de recherche.

On a pu reprocher à la notion de droit à l'oubli de faire peser une menace sur la liberté d'expression et sur le droit du public à l'information. Il faut d'abord rappeler, contre toutes les interprétations erronées et parfois intéressées prétendant le contraire, que le déréférencement n'est pas la suppression d'un contenu d'internet et ne s'apparente donc en rien à une quelconque « censure ». Il empêche uniquement que, sur la base de la saisie d'un nom, certaines informations apparaissent dans la liste des résultats d'un moteur de recherche. Le contenu déréférencé n'est pas supprimé, il reste disponible sur le site source et peut être retrouvé par des requêtes effectuées sur la base d'autres mots clés figurant eux aussi dans le contenu en ligne.

Ensuite, l'application du droit au déréférencement n'est pas absolue ou automatique, mais elle doit être menée au cas par cas et conciliée avec ces autres libertés fondamentales également garanties par la Charte européenne des droits fondamentaux. Un tel droit n'empêchera pas ainsi un homme politique d'être confronté à son passé mais il protégera un mineur de ses frasques d'adolescent, il évitera à une personne de ne plus être immédiatement associée, aux yeux de son

entourage ou d'un recruteur, à une information calomnieuse, caduque ou d'ordre strictement privé.

Le droit à l'oubli, un modèle européen pour la protection des libertés à l'ère numérique

La mise en œuvre du droit au déréférencement constitue donc une avancée majeure pour la mise en œuvre effective d'un droit à l'oubli à l'ère numérique. Son exercice massif par les citoyens européens l'atteste. Une partie du chemin reste pourtant à accomplir concernant la portée territoriale du droit au déréférencement. Limiter son application aux seules extensions européennes des moteurs de recherche, comme le fait actuellement Google, ne permet pas de protéger pleinement les personnes. Les informations sur un citoyen européen accessibles à partir d'un moteur de recherche peuvent aussi avoir des répercussions sur sa famille installée dans une autre région du monde. À l'heure de la mondialisation, alors les parcours individuels et familiaux traversent sans cesse les frontières au gré de migrations ou de trajectoires professionnelles internationales, une telle position ne peut plus être de mise.

Les autorités réunies au sein du G29 se sont d'emblée prononcées dans ce sens, en considérant que pour donner plein effet à l'arrêt de la Cour de justice, les décisions de déréférencement doivent être mises en œuvre de manière à garantir effectivement la protection des droits fondamentaux des personnes et à ne pas permettre leur contournement. C'est conformément à cette interprétation que la CNIL a condamné Google à une amende de 100 000€.

On aurait tort de voir dans cet épisode le signe d'une volonté européenne d'imposer au monde une conception particulière d'internet. À un traitement mondial soumis au droit européen doivent faire écho des garanties mondiales pour les personnes. Et d'ailleurs, le droit à l'oubli séduit au-delà de l'Europe. Preuve en est la toute récente et nouvelle invocation du droit à l'oubli par un tribunal nippon. Aux Etats-Unis mêmes, 61% des personnes interrogées ont déclaré vouloir l'introduction du droit à l'oubli dans leur pays. Avec la formalisation de la notion de droit à l'oubli et sa consécration par la Cour de justice de l'Union Européenne, bientôt confirmée par le Règlement européen, l'Europe a ainsi posé les fondements d'un modèle protecteur des personnes autant que garant de la liberté d'expression et du droit à l'information à l'ère numérique.

Isabelle Falque-Pierrotin
Présidente de la CNIL
<https://www.cnil.fr/>

Auteurs

Aigrain Philippe - Arpagian Nicolas - Babinet Gilles - Bauer Alain - Beigbeder Charles - Bellanger Pierre - Benhamou Bernard - Bensoussan Alain - Berberian Vannik - Berhaut Gilles - Bloche Patrick - Castex Françoise - Censi Yves - Charriras Alain - Chebel Malek - Colin Nicolas - Collin Gérard - Colosimo Jean-François - Couchet Frédéric - Curien Nicolas - de La Raudière Laure - de La Villardière Bernard - Delevoye Jean-Paul - di Falco Léandri Jean-Michel - El Oifi Mohammed - Falque-Pierrotin Isabelle - Féral-Schuhl Christiane - Fischer Hervé - Fornay Georges - Forest Fred - Franceschini Laurence - Gattaz Pierre - Goosens Aline - Haigneré Claudie - Huitema Christian - Ifrah Laurence - Janneau Clément - Jeanneney Jean-Noël - Jollet-David Natacha - Juillet Alain - Juppé Isabelle - Kaplan Daniel - Kessler David - Korsia Haïm - Lasserre Bruno - Lemoine Philippe - Lorentz Francis - Lorenzi Jean-Hervé - Martin Alban - Martin Pierre - Martin-Lalande Patrice - Menand Isabelle - Migaud Didier - Milliet-Einbinder Martine - Moullier Boutang Yann - Nitot Tristan - Owens Jeffrey - Patino Bruno - Paul Christian - Pernot Jean-Marc - Peugeot Valérie - Phéline Christian - Poulin Richard - Retailleau Bruno - Riester Franck - Rogard Pascal - Roubaud Jean-François - Rufo Marcel - Santini André - Schmidt Philippe A - Seydoux Nicolas - Sillard Benoit - Sorbier Laurent - Soriano Sébastien - Soufron Jean-Baptiste - Stener Christophe - Tessier Marc - Thieulin Benoit - Tisseron Pierre - Tronc Jean-Noël - Türk Alex - Tymen Marina - Vanryb Bruno - Verdier Henri - Villedieu Julien - Zimmermann Jérémie –

Dictionnaire politique d'internet et du numérique

Christophe Stener

Broché: 550 pages
Editeur : Books on Demand (8 juin 2016)
Langue : Français

ISBN-10: 2322094668
ISBN-13: 978-2322094660

Chez votre libraire et sur les plateformes électroniques

Edition papier

14,99 €

https://www.amazon.fr/Dictionnaire-Politique-DInternet-Du-Numerique/dp/2322094668/ref=sr_1_8?ie=UTF8&qid=1465879668&sr=8-8&keywords=stener+christophe

Edition électronique

9,99 €

https://www.amazon.fr/Dictionnaire-politique-dinternet-num-rique-soci-t-ebook/dp/B01H3ZACH0/ref=tmm_kin_swatch_0?_encoding=UTF8&qid=1465879668&sr=8-8

Cet extrait de l'ouvrage est en téléchargement libre